

NE_GERICHTE ARMP.2011.105 vom 18. April 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.105

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.105 du 18 avril 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.105 del 18 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

le caractère onéreux et privé de l'offre,

E. 2

la durée du contrat,

E. 3

le prix total pour la durée du contrat,

E. 4

confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;

t.11

dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort;

u.12

ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

2L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.¹³

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1995 (RO19954086; FF1994III 449). 2Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO20023846; FF19992879). 3Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO20023846; FF19992879). 4Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO20023846; FF19992879). 5Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO20023846; FF19992879). 6Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO2007921; FF20037245). 7Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012

(RO20114909;FF20095539).8Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).9Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).10Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).11Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).12Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).13Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909;FF20095539).

E. 5

Vu l'ensemble des considérations qui précèdent, le ministère public ne pouvait pas d'emblée exclure l'existence d'une infraction pénale, au point de ne pas entrer en matière. L'aspect civil important, voire très dominant du litige ne peut justifier une conclusion différente, mais il conviendra certainement de s'intéresser au développement qu'ont connu la requête de mesures provisoires et la nouvelle plainte pénale déposées à Bâle-Campagne.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat, qui versera par ailleurs une indemnité de dépens (art.436 al.3 CPP) à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.